



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AVENUE EMILE ZOLA
DU 18 FEVRIER AU 06 MARS 2009**

EH/CB

APM 09/0047

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-2 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la demande présentée par la Compagnie des Eaux de Royan, sise 1 avenue de Valombre - 17201 ROYAN CEDEX, en date du 15 janvier 2009,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant toute la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La C.E.R. est autorisée à effectuer des travaux (préparation de chantier, uniquement découpage de la chaussée du 18 au 22 février 2009, travaux d'exécution de renouvellement des branchements du 23 février au 06 mars 2009) avenue Emile Zola.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite « sauf riverains » et les travaux précités seront réalisés sur l'avenue Emile Zola par tronçon, suivant le planning établi par la C.E.R :

- avenue Emile Zola, dans la partie comprise entre le boulevard Frédéric Garnier et l'avenue de l'Atlantique,*
- avenue Emile Zola, dans la partie comprise entre l'avenue de l'Atlantique et l'avenue du Collège,*
- avenue Emile Zola, dans la partie comprise entre l'avenue du Collège et l'avenue Saint François.*

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit sur la voie précitée aux droits du chantier, suivant la progression des travaux.

ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation, la circulation ainsi que la mise en place des déviations adaptées conformes à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 23 janvier 2009

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 28 janvier 2009

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint
Henri LE GUEUT